



CANADA

TREATY SERIES 1991/23 RECUEIL DES TRAITÉS

## NUCLEAR, ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between the Government of CANADA and the EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM) amending the Agreement for Co-operation in the Peaceful Uses of Atomic Energy of October 6, 1959

Brussels, July 15, 1991

In force July 15, 1991

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

MAR 17 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

## NUCLÉAIRE, ÉNERGIE ATOMIQUE

Échange de Lettres entre le gouvernement du CANADA et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) modifiant l'Accord concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959

Bruxelles, le 15 juillet 1991

En vigueur le 15 juillet 1991

43-26-88615

Brussels, 15. VII. 1991

Exchange of Letters between the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of Canada amending the Agreement between the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of Canada for cooperation in the peaceful uses of atomic energy of 6 October 1959

Your Excellency,

I refer to the history of cooperation between Euratom and Canada in the peaceful use of atomic energy and in the field of fusion research and development and to the common desire of Euratom and Canada to pursue their cooperation in these domains.

In the development of this cooperation, I note the importance of the Agreement between the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of Canada for cooperation in the peaceful uses of atomic energy, signed on 6 October 1959 and subsequently amended by exchanges of letters of 16 January 1978, 18 December 1981 and 21 June 1985 (hereinafter referred to as "the Agreement") and the Memorandum of Understanding between the European Atomic Energy Community represented by the Commission of the European Communities and the Government of Canada concerning cooperation in the field of fusion research and development, concluded on 6 March 1986.

Euratom requires substantial quantities of tritium for the implementation of the Euratom programme of research and training in the field of controlled thermonuclear fusion. I note that Canada has declared its readiness to supply tritium and tritium-related equipment for this purpose subject to appropriate non-proliferation assurances.

At present, tritium and tritium-related equipment do not come within the purview of the Agreement. The Agreement can provide the basis for the application of non-proliferation assurances to tritium and tritium-related equipment transferred from Canada to Euratom for use in the Fusion Programme, and to tritium produced or processed with such equipment.

His Excellency  
Mr Daniel MOLGAT  
Head of the Canadian Mission  
to the European Communities  
Avenue de Tervuren 2

1040 BRUSSELS



Bruxelles, le 15. VII. 1991

Echange de lettres

entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)  
et le gouvernement du Canada  
modifiant l'accord de coopération entre la Communauté européenne  
de l'énergie atomique (EURATOM) et le gouvernement du Canada,  
concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique  
du 6 octobre 1959

Excellence,

Je me réfère à l'histoire de la coopération entre l'EURATOM et le Canada portant sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la recherche et le développement dans le domaine de la fusion, ainsi qu'à leur désir commun de poursuivre leur coopération dans ces domaines.

Dans le développement de cette coopération, je note l'importance de l'Accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui a été signé le 6 octobre 1959, puis modifié par échanges de lettres des 16 janvier 1978, 18 décembre 1981 et 21 juin 1985 (ci-après dénommé "l'Accord"), et du mémorandum d'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion, conclu le 6 mars 1986.

L'EURATOM a besoin de quantités substantielles de tritium pour la réalisation de son programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée. Je note que le Canada a déclaré être disposé à fournir à cet effet du tritium et des équipements connexes au tritium, sous réserve d'assurances appropriées de non-prolifération.

Son Excellence  
Monsieur Daniel MOLGAT  
Chef de la Mission du Canada  
auprès des Communautés européennes  
Avenue de Tervuren 2  
1040 BRUXELLES

I have therefore the honour to propose that the Agreement be completed by the following provisions:

1. Tritium and tritium-related equipment transferred from Canada to Euratom, whether directly or indirectly, for use in the Fusion Programme and tritium produced or processed with such equipment (all such tritium and tritium-related equipment being hereinafter referred to as "tritium items") shall be subject to the Agreement. Accordingly, in particular, such tritium items:
  - (a) shall not be used for the manufacture of any nuclear weapon or for other military uses of nuclear energy or for the manufacture of any other nuclear explosive device; and
  - (b) shall not be re-transferred beyond the territories in which the Euratom Treaty is applied, except as provided for in paragraph 4 of this exchange of letters, without the prior written consent of the Government of Canada.
2. Unless the prior written consent of the Government of Canada is obtained for another use, tritium items subject to the Agreement shall only be used in the Fusion Programme.
3. With reference to the undertakings made in Article IX of the Agreement and paragraph c of the Exchange of Letters of 16 January 1978, Euratom shall apply to tritium items appropriate recording, accounting and inventory procedures. These procedures shall be regularly reviewed by the Joint Technical Working Group (JTWG), and, at the request of either Contracting Party, shall be subject to consultations in accordance with Article XIII of the Agreement.
4. (a) Paragraph 2 of the Exchange of Letters of 21 June 1985 shall apply to re-transfers of tritium items, for use in connection with the Fusion Programme, to third parties cooperating in or with the Fusion Programme.
  - (b) Pursuant to this exchange of letters, Canada shall identify a third party, in accordance with paragraph 2(a) i) of the Exchange of Letters of 21 June 1985, once it has given Canada appropriate non-proliferation assurances equivalent to those provided by the present exchange of letters.
  - (c) The waiver provided in paragraph 4 of the Exchange of Letters of 21 June 1985 shall be deemed to apply to a tritium item received by Euratom from a third party identified in accordance with (b) above which has identified the tritium item as being subject to an agreement with Canada. For greater certainty, the tritium item so received shall become subject to the Agreement upon receipt.
5. Appropriate measures shall be applied within the Community to prevent unauthorized taking and use of tritium items subject to the Agreement.

Actuellement, le tritium et les équipements connexes au tritium ne relèvent pas de l'Accord. Ce dernier peut cependant fournir la base pour l'application d'assurances de non-prolifération portant sur le tritium et les équipements connexes au tritium transférés du Canada à l'EURATOM pour utilisation dans le programme fusion, et sur le tritium produit ou traité avec ces équipements.

J'ai dès lors l'honneur de proposer que l'Accord soit complété par les dispositions suivantes :

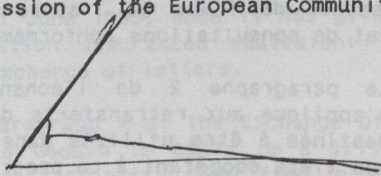
1. Sont assujettis à l'Accord le tritium et les équipements connexes au tritium transférés directement ou indirectement, du Canada à l'EURATOM, pour utilisation dans le programme fusion, ainsi que le tritium produit ou traité avec ces équipements (tout ce tritium et ces équipements connexes au tritium dénommés ci-après les "articles afférents au tritium"). En conséquence et notamment, les articles afférents au tritium :
  - a) ne sont pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire,
  - b) ne sont pas retransférés hors des territoires où le Traité EURATOM est applicable sans l'autorisation écrite préalable du gouvernement du Canada, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent échange de lettres;
2. Sauf obtention d'une autorisation écrite préalable de la part du gouvernement du Canada en vue d'un autre usage, les articles afférents au tritium assujettis à l'Accord ne sont utilisés que dans le programme fusion;
3. En ce qui concerne les engagements pris à l'article IX de l'Accord et au paragraphe c de l'échange de lettres du 16 janvier 1978, l'EURATOM applique aux articles afférents au tritium des procédures appropriées d'enregistrement, de comptabilité et d'inventaire. Ces procédures sont examinées à intervalles réguliers par le groupe commun de travail technique (Joint Technical Working Group), et, à la demande de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, font l'objet de consultations conformément à l'article XIII de l'Accord;
4. a) Le paragraphe 2 de l'échange de lettres du 21 juin 1985 s'applique aux retransferts des articles afférents au tritium destinés à être utilisés dans le cadre du programme fusion, à des tiers coopérant à ce programme ou avec ce programme;
  - b) En application du présent échange de lettres, le Canada détermine l'identité d'un tiers conformément au paragraphe 2 (a) i) de l'échange de lettres du 21 juin 1985 dès que ce tiers a donné au Canada des assurances appropriées de non-prolifération équivalentes à celles prévues au présent échange de lettres;

6. (a) "Fusion Programme" means the Euratom programme of research and training in the field of controlled thermonuclear fusion as adopted by the Council of the European Communities by "Council Decision of 25 July 1988 adopting a multiannual research and training programme in the field of controlled thermonuclear fusion" (88/448/EURATOM), (OJEC No L 222, 12.8.1988, p. 6) and, for the purpose of greater certainty, includes Euratom's participation in the International Thermonuclear Experimental Reactor (ITER). Each time a change is made to the substance of the Euratom programme of research and training in the field of controlled thermonuclear fusion, Euratom shall notify Canada of the change. At the request of either Contracting Party, any change to the Fusion Programme shall be reviewed at consultations pursuant to Article XIII of the Agreement.
- (b) "Tritium-related equipment" means equipment specially designed or prepared for the production, recovery, extraction, concentration or handling of tritium and its compounds and mixtures.
- (c) "Tritium" includes compounds and mixtures that contain tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms is greater than 1 part in 1 000.

If the foregoing is acceptable to the Government of Canada, I have the honour to propose that this letter, which is authentic in both English and French, together with Your Excellency's reply to that effect, shall constitute an agreement amending the Agreement. The present agreement shall enter into force as of the date of Your Excellency's reply to this letter and shall remain in force so long as any tritium items referred to in this letter remain in existence or it is otherwise agreed.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

For the European Atomic Energy Community  
represented by the  
Commission of the European Communities

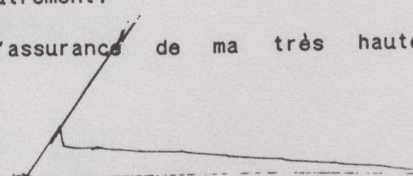


F.H.J.J. ANDRIESEN  
Vice-President

- c) La levée prévue au paragraphe 4 de l'échange de lettres du 21 juin 1985, est considérée comme s'appliquant aux articles afférents au tritium reçus par l'EURATOM d'un tiers dont l'identité est déterminée conformément à la clause (b) ci-dessus et ayant signalé l'article en question comme assujéti à un accord avec le Canada. Il est explicitement précisé que cet article doit être, dès sa réception, assujéti à l'Accord;
5. Des mesures appropriées sont appliquées dans la Communauté afin de prévenir l'obtention ou l'usage non-autorisés d'articles afférents au tritium assujéti à l'Accord;
6. a) "programme fusion" désigne le programme de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée, adopté par le Conseil des Communautés européennes par "décision du Conseil du 25 juillet 1988 adoptant un programme pluriannuel de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée" (88/448/EURATOM), (J.O.C.E n° L 222 du 12 août 1988, p. 6); il est explicitement précisé que ce programme inclut la participation de l'EURATOM au réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER). L'EURATOM notifie au Canada toute modification portant sur le fond du programme EURATOM de recherche et d'enseignement dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée. A la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, une modification au programme fusion est examinée lors des consultations tenues en application de l'article XIII de l'Accord;
- b) "équipements connexes au tritium" désigne les équipements spécialement conçus ou préparés pour la production, la récupération, l'extraction, la concentration ou le maniement du tritium et de ses composés et mélanges;
- c) "tritium" comprend des composés et mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes dépasse 1/1000.

Si ce qui précède convient au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, faisant foi dans ses versions française et anglaise, et la réponse que votre Excellence y donnera à cet effet constituent un accord portant modification de l'Accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence à cette lettre et reste en vigueur aussi longtemps que subsistera un des articles afférents au tritium visés par la présente lettre ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veuillez croire, Excellence, à l'assurance de ma très haute considération.



Pour la Communauté européenne de  
l'énergie atomique représentée  
par la Commission des  
Communautés Européennes

**F.H.J.J. ANDRIESSEN**  
Vice-Président

Reply to the European Atomic Energy Community concerning the Agreement between the Community and the Government of Canada for cooperation in the peaceful use of atomic energy

Exchange of Letters between the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of Canada amending the Agreement between the European Atomic Energy Community (Euratom) and the Government of Canada for cooperation in the peaceful uses of atomic energy of 6 October 1959

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows:

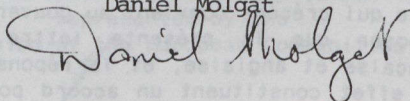
(See Letter of the European Atomic Energy Community of July 15, 1991)

I have the honour to inform you that the Government of Canada is in agreement with the contents of your letter, and to confirm that your letter and this reply, which is authentic in English and French, shall constitute an agreement amending the Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) of 6 October 1959, as amended, which shall enter into force on the date of this letter and shall remain in force so long as any tritium items referred to in this letter remain in existence or it is otherwise agreed.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

For the Government of Canada

Daniel Molgat



pour la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission des Communautés européennes  
VICE-PRÉSIDENT



Echange de lettres  
entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)  
et le gouvernement du Canada  
modifiant l'accord de coopération entre la Communauté européenne  
de l'énergie atomique (EURATOM) et le gouvernement du Canada,  
concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique  
du 6 octobre 1959

Réponse à la Communauté européenne de l'énergie atomique

Monsieur,

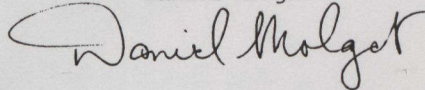
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée  
comme suit :

(Voir la Lettre de la Communauté européenne de l'énergie atomique du  
15 juillet 1991)

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada est  
d'accord avec le contenu de votre lettre et de confirmer que votre  
lettre et la présente réponse, dont les versions anglaise et française  
font également foi, constituent un Accord portant amendement de  
l'accord de coopération entre le gouvernement du Canada et la  
Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) du  
6 octobre 1959, tel qu'amendé, lequel entrera en vigueur à la date de  
cette lettre et restera en vigueur aussi longtemps que subsistera un  
des articles afférents au tritium visés par la présente lettre ou qu'il  
n'en sera pas décidé autrement.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute  
considération.

Pour le gouvernement du Canada  
Daniel Molgat



1991 N 22

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027201 4

concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique  
de l'énergie  
modifiant l'acc  
entre le Canada  
et le Royaume-Uni  
le 8 octobre 1958

l'Agence canadienne de l'énergie atomique  
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord (ci-après désigné  
par le terme "le Royaume-Uni") ont convenu  
de ce qui suit :

1. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
2. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
3. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
4. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
5. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
6. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
7. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
8. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
9. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.  
10. Le présent accord a été conclu en vertu  
de l'article 27 de la Loi sur l'énergie atomique  
du Canada et de l'article 2 de la Loi sur  
l'énergie atomique du Royaume-Uni.

En témoignage de quoi, les plénipotentiaires  
désignés ci-dessous ont signé et apposé  
leur sceau à la date et au lieu indiqués.

Pour le Gouvernement du Canada  
Daniel Johnson

David Butler